

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION SYNDICALE

du jeudi 16 octobre 2025 à 18h30

Présents : M. Christian DUHAUT – Président, M. Michel FERREIRA, M. Philippe MENDEZ-DIAZ – vices-présidents, M. Sébastien COUTURIER, M. Patrick GARCIA

Excusés représentés : M. Frédéric CHAUD, Mme Angélique ROSSI

Excusés : M. Patrick BERNARD

Membre en exercice : 8 – Votants : 7

Le Président de l'assemblée désigne Mélanie EYMERY comme secrétaire de séance.

1 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

Contexte :

- M. le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.
- Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
- Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
- Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.
- Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
 - Projection du RPQS pour l'année 2024

Proposition de Monsieur le Président :

- ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- RENSEIGNER et PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote : POUR à l'unanimité

2 – Tarifs de l'assainissement au 1^{er} janvier 2026

Contexte :

- Monsieur le Président rappelle les tarifs en vigueur pour l'assainissement :
 - Part Fixe : 58 €
 - Part variable (prix au m³) : 1,47 €
 - Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sur la consommation d'eau potable : 0,01 €/m³
- Monsieur le Président indique que nous avons reçu un courrier de l'agence de l'eau nous informant de la mise en place d'un outil de simulation du coefficient de modulation global de cette redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et ainsi nous permettre de déterminer le prix au m³ à appliquer au titre de l'année 2026.

- Projection de la simulation de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif réalisée sur le site de l'agence de l'eau pour le SIARV.

Proposition de Monsieur le Président :

- Part Fixe : 58 €
- Part variable (prix au m³) : 1,47 €
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sur la consommation d'eau potable :
 - Taux 2026 voté par l'agence de l'Eau RMC : 0,09 €/m³
 - Coefficient de modulation calculé par l'outil de simulation de l'agence de l'eau RMC pour le SIARV : 0,480
 - Proposition de tarifs pour le SIARV : $0,09 \text{ €/m}^3 \times 0,480 \rightarrow 0,0432 \text{ €/m}^3$ soit 0,044 €/m³
- Forfait pour non présentation du relevé ou défaillance du compteur : équivalent de 120 m³
- Ne facturer que la redevance reversée à l'agence de l'eau pour les bâtiments communaux
- Cette délibération abroge la délibération n°2024-016 à compter du 1er janvier 2026, les nouveaux tarifs sont pris sans limite de temps, mais pourront être abrogés par une nouvelle délibération instituant la nouvelle tarification de l'assainissement.

Vote : POUR à l'unanimité

3 – Contrôle conformité assainissement

Contexte :

- Monsieur FERREIRA, vive-président, explique que nous recevons de plus en plus de demande de contrôle de conformité de l'assainissement dans le cadre des ventes de biens sur les communes gérées par le SIARV.
- Il explique qu'au vu du diagnostic à fournir, il serait préférable, pour en assurer la bonne conformité, de mettre en place un contrôle par une entreprise professionnelle et de faire porter ce contrôle à la charge du vendeur :
 - Le diagnostic assainissement est obligatoire pour toute vente d'un bien raccordé ou non au tout-à-l'égout,
 - Il porte sur l'état des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées domestiques et doit être réalisé avant la mise en vente du bien,
 - Le contrôle est réalisé par le SPANC de la commune ou par le Service Public d'Assainissement et vise à vérifier la conformité de l'installation,
 - Son absence peut entraîner l'annulation de la vente et des sanctions pour le vendeur,
 - Seuls quelques rares cas permettent de s'en dispenser, comme la vente « en l'état »,
 - Le coût du diagnostic est à la charge du vendeur, mais reste un investissement pertinent,
 - En cas de non-conformité, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.
- Monsieur le Président présente le devis de l'entreprise NICOT, qui propose, en plus des contrôles des branchements existants sur le réseau EU le contrôle sur les branchements à créer (construction neuve) ou à réhabiliter.

Proposition de Monsieur le Président :

- APPROUVER la convention de l'entreprise NICOT pour le contrôle des branchements (EU) sur les réseaux d'assainissement collectif,
- FACTURER à l'abonné le contrôle des branchements existants sur le réseau d'assainissement collectif comme suit :
 - Contrôle périodique réalisé dans le cadre d'une tournée annuelle : 230 €
 - Contrôle périodique d'une installation au cas par cas : 300 €
 - Le contrôle n'ayant pu aboutir (refus, etc.) : 90 €

- Contrôle avant-vente : 300 €
- Supplément par logement supplémentaire raccordé au même branchement ou dans le même bâtiment : 110 €
- FACTURER à l'abonné le contrôle des branchements à créer ou à réhabiliter sur le réseau d'assainissement collectif comme suit :
 - Mission de contrôle « Lotissement » : 300 €
 - Mission de contrôle avant réhabilitation : 300 €
 - Mission de contrôle avant travaux (PC) :
 - Sans déplacement : 150 €
 - Avec déplacement : 300 €
 - Mission de contrôle après travaux : 300 €
 - Supplément par logement supplémentaire raccordé au même branchement ou dans le même bâtiment : 110 €
 - Édition d'avis sans déplacement (CU, DT, Vente, etc.) : 75 €
 - Contre-visite : 300 €

Vote : adopté avec 2 abstentions et 5 voix POUR

4 – Travaux LMA – Raccordement du Mas et de la partie basse du quartier d'Aveillans

Contexte :

- Dans le cadre du schéma directeur du SIARV, item TVX 21, la commune de La Motte-d'Aveillans souhaite enclencher le chantier en 2026 en même temps que la réfection de la conduite d'alimentation en eau potable sur la commune qui doit être renouvelée.
- Il s'agit de la connexion du hameau « Le Mas » et de la partie basse du quartier d'Aveillans à la station d'épuration par le biais de déversoirs d'orage.

Proposition de Monsieur le Président :

- FAIRE ÉTABLIR 2 devis pour la maîtrise d'œuvre et choisir le mieux disant :
 - 1 devis à Alp'Etudes
 - 1 devis à SAFEGE
- METTRE à jour les devis d'entreprise pour la réalisation des travaux,
- ÉTABLIR la demande de subvention correspondante, auprès des services de l'Agence de l'eau RMC et du Département.

Vote : POUR à l'unanimité

5 – Travaux LMSM – Refacturation second branchement

Contexte :

- Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de déterminer le prix de refacturation lié au second branchement des abonnés situés sur la zone de travaux du hameau « Le Vivier ».
- En effet, plusieurs d'entre eux sont concernés par 2 branchements d'eaux usées de leur habitation au réseau d'eaux usées, là où le SIARV ne prévoit la prise en charge que d'un branchement par habitation.
- Après un entretien avec les abonnés concernés et chacun d'eux souhaitant conserver ses deux branchements au réseau d'eaux usées, ils ont été informés que le SIARV allait leur refacturer le second branchement.

Proposition de Monsieur le Président :

- FACTURER 1 000 € à l'abonné concerné dans la zone de travaux du Vivier pour chaque branchement supplémentaire de son habitation au réseau d'eaux usées.

Vote : POUR à l'unanimité

5 – Informations / Questions diverses :

- Néant

Fin de séance à 20h06